

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 251.771 du 6 octobre 2021

A. 232.712/XV-4645

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
OPTICIEN LAURENT,**
 - 2. la société anonyme D. et O. PARTNERS,**
 - 3. la société anonyme CYCLES DEVOS,**
 - 4. CHAPPEL Catherine,**
 - 5. la société anonyme THE RETAIL CLUB,**
- ayant élu domicile chez
M^e Gauthier MELCHIOR, avocat,
avenue Brugmann, 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Tanguy VANDENPUT et
Dominique VERMER, avocats,
avenue Tedesco, 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 18 janvier 2021, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Opticien Laurent, la société anonyme (SA) D. et O. Partners, la société anonyme (SA) Cycles Devos, Catherine Chappel et la société anonyme (SA) The Retail Club demandent l'annulation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière de la commune d'Ixelles, du 17 novembre 2020, « en accompagnement de la mise à sens unique, excepté bus et vélo, de l'avenue Arnaud Fraiteur entre la rue Général Thys et le boulevard du Triomphe par Bruxelles Mobilité ».

II. Procédure

Un avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État a été publié au Moniteur belge du 22 février 2021.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 11 juin 2021.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 septembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 octobre 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marion Piret-Gerard, *loco* M^{es} Tangui Vandenput et Dominique Vermer, avocats, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 juin 2021, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 1000 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence du cinquième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 6 octobre 2021, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht